

colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

PARLEMENT DE PARIS - ARREST 1040

1040

PARLEMENT DE PARIS - ARREST 1040

1040

PARLEMENT DE PARIS - ARREST 1040

1040

PARLEMENT DE PARIS - ARREST 1040

1040

PARLEMENT DE PARIS - ARREST 1040

1040

PARLEMENT DE PARIS - ARREST 1040

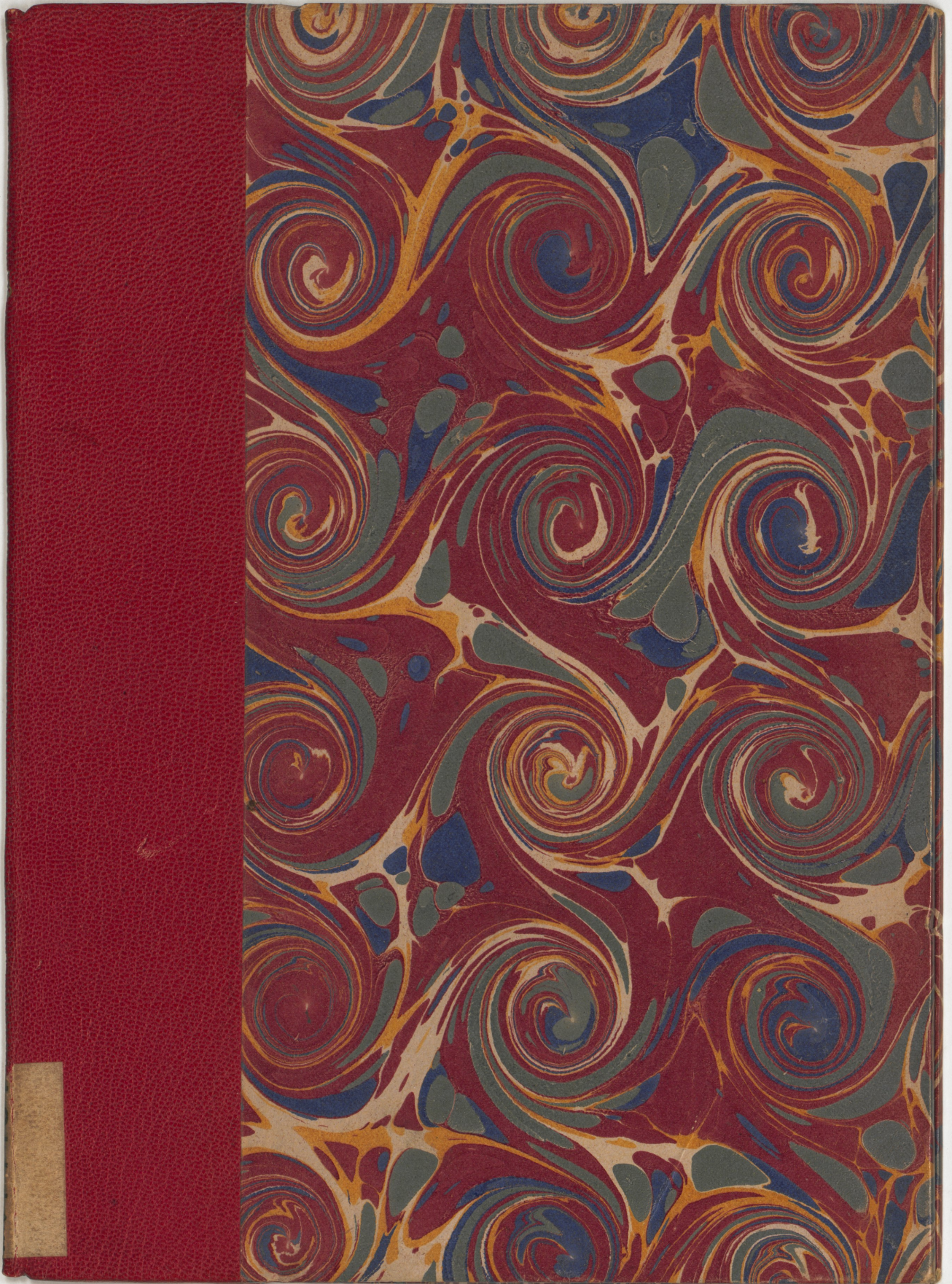
1040

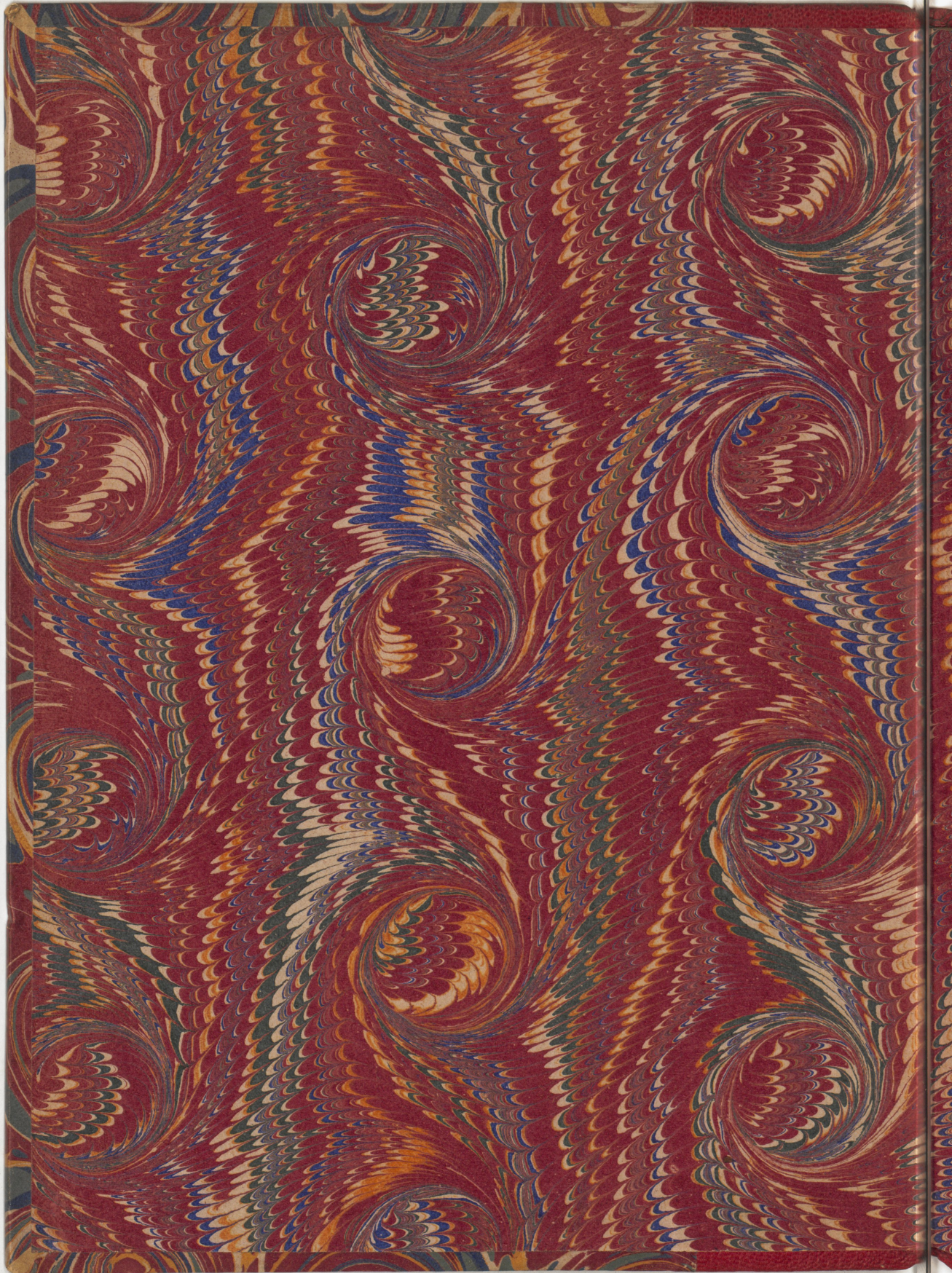
PARLEMENT DE PARIS - ARREST 1040

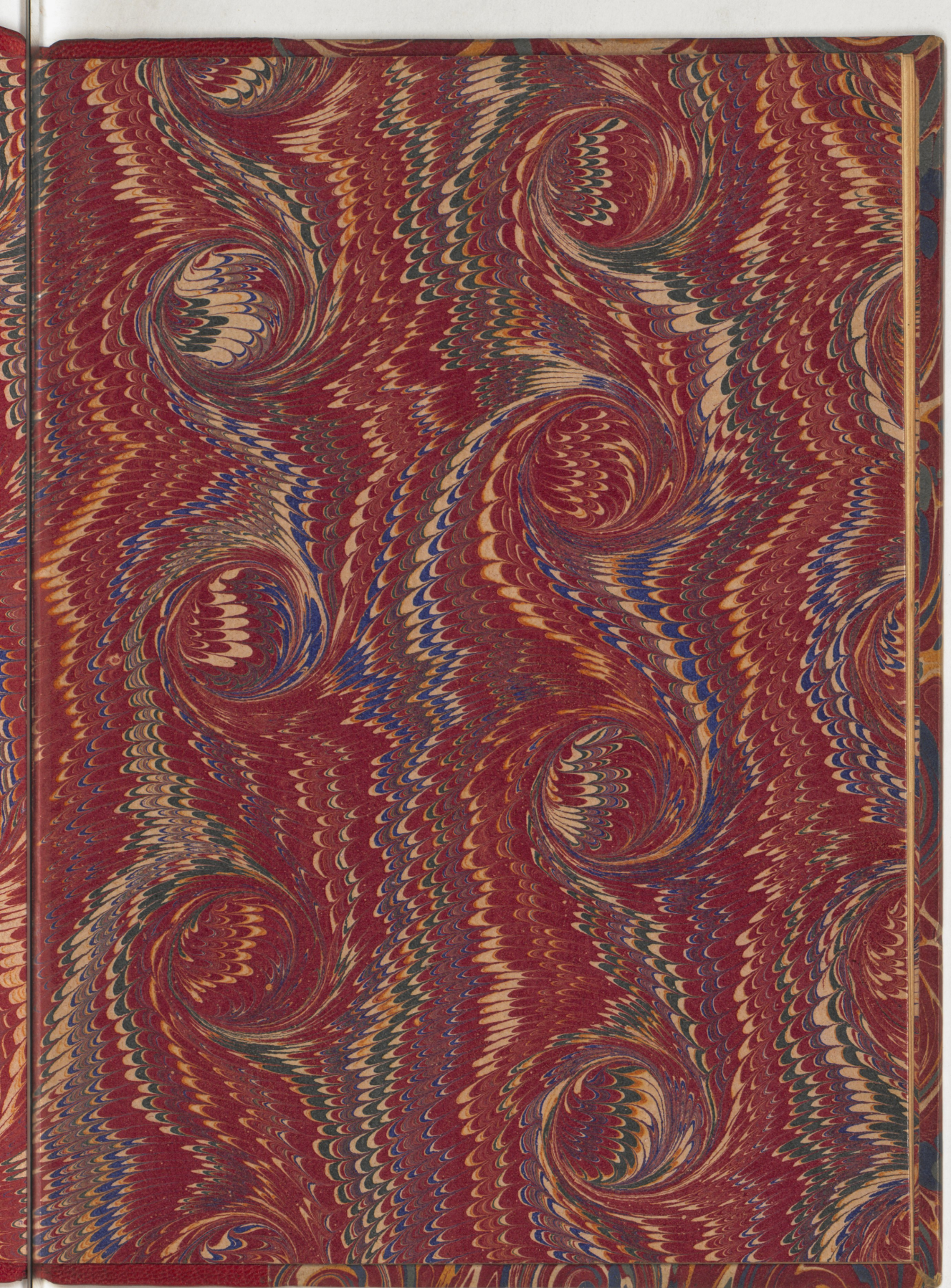
1040

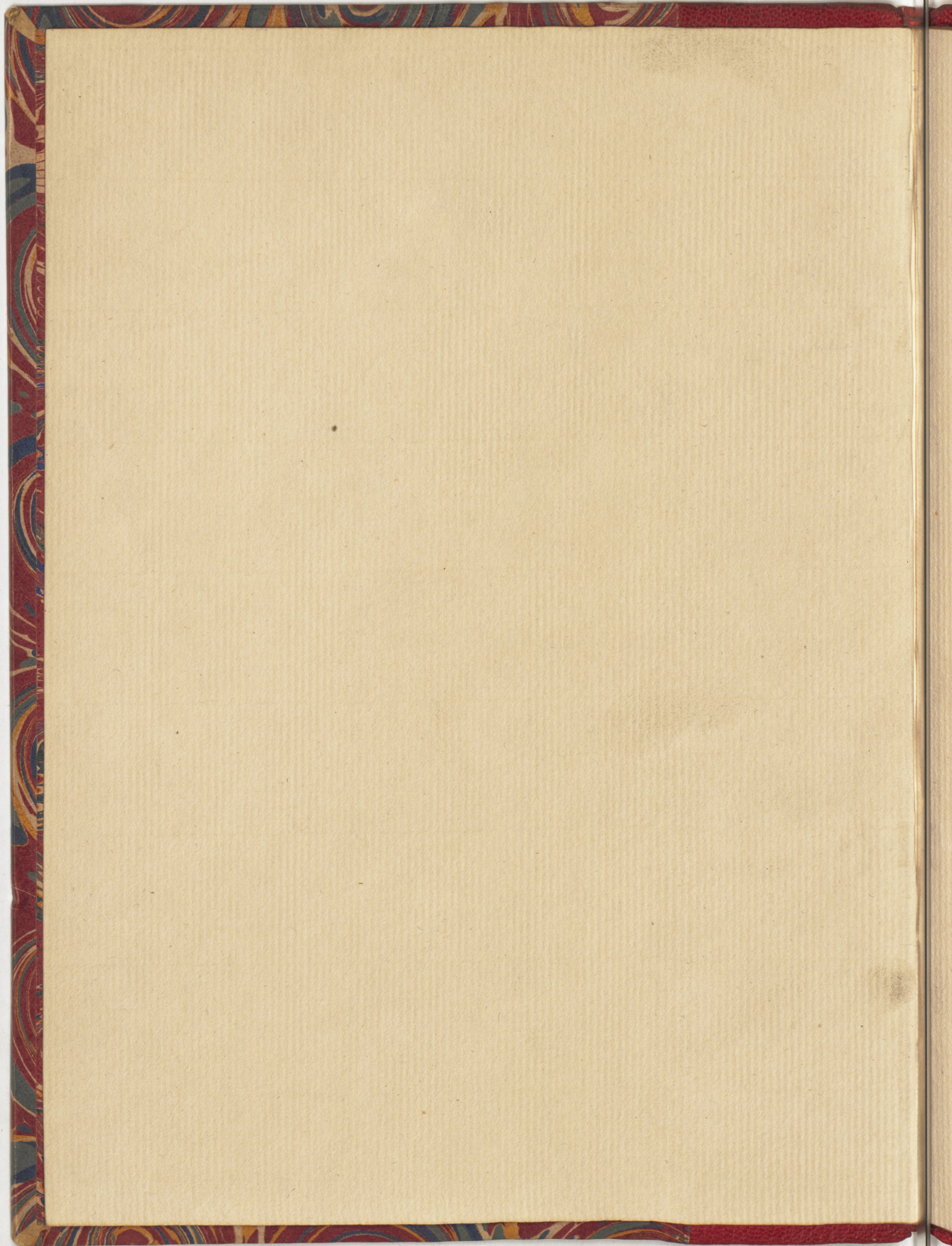
PARLEMENT DE PARIS - ARREST 1040

1040





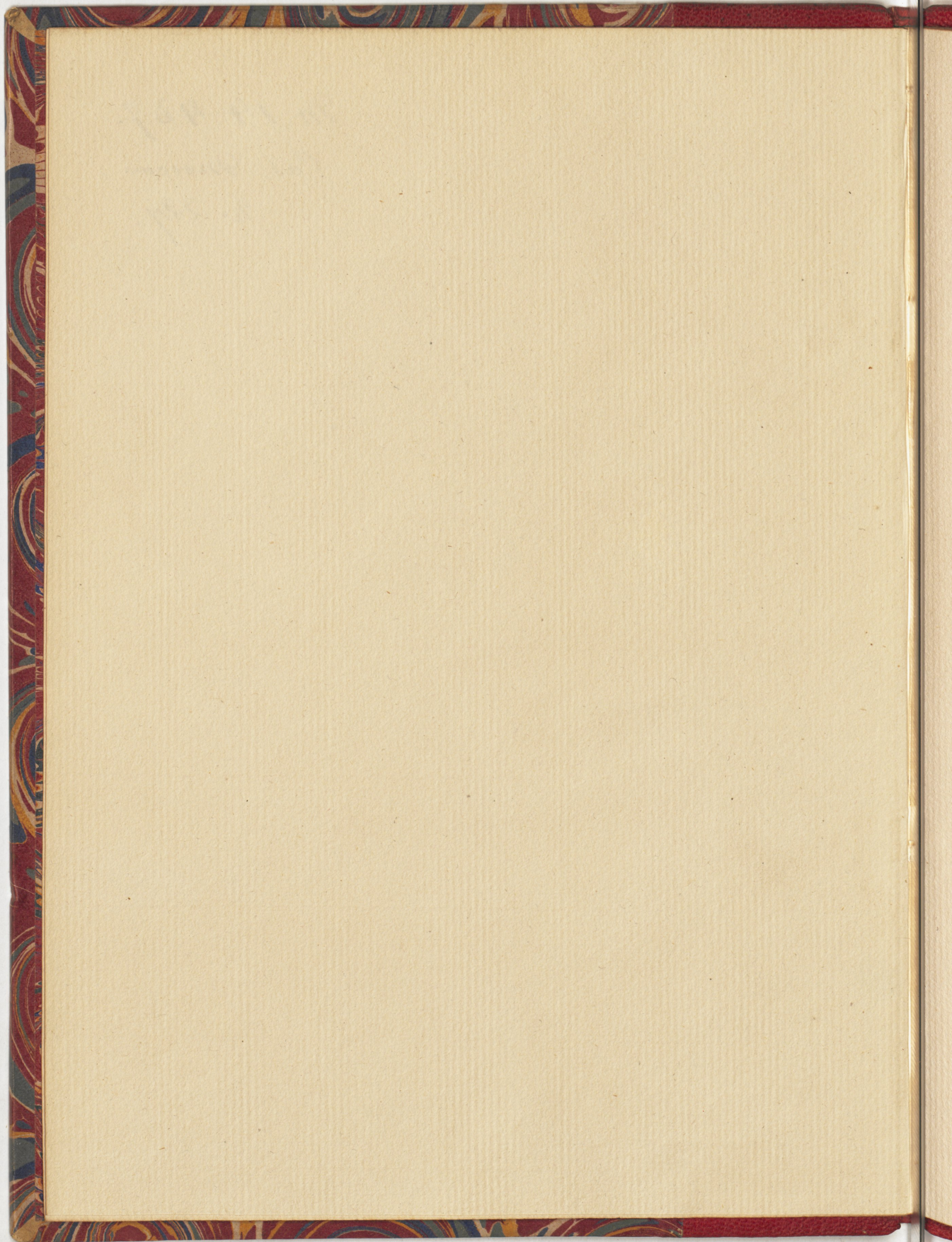




M. 14. 437.

Cat. Moreau,

n^o 227



24

Arrest de la Cour DE PARLEMENT.

PORTANT QUE TOVS LES DENIERS
publics qui se trouueront deubs par les Com-
ptables & Fermiers, tant de cette Ville de Paris,
qu'autres de ce Ressort, seront saisis & mis es
coffres de l'Hostel de Ville.

Du dix-neufieme Ianuier 1649.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordi-
naires du Roy.

M. DC. XLIX. 39
Avec Priuilege de sa Majesté.

Arrest de la Cour
DE PARLEMENT.

PORANT QUE TOUS LES DENIERS
publics qui se trouvoient deus par les Com-
ptes & Fermiers tant de cette Ville de Paris
qu'aures de ce Ressort, seront laissés & mis es
coffres de l'Hotel de Ville.

De dix-neufiesme Janvier 1649.



A PARIS
Par les Imprimeurs & Libraires ordi-
naires du Roy.

M. DC. XLIX.

Sur le Privilege de la Cour.



EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.



LE IOVR, la Cour toutes les Cham-
bres assemblées, deliberant sur les
Propositions faites au fujet des affai-
res presentes, A ARRESTE' & ordon-
né, Qu'à la requeste du Procureur
General du Roy, tous les deniers publics qui se
trouueront deubs par tous Comptables & Fer-
miers, en quelque sorte & maniere que ce soit, tant
en cette Ville de Paris, qu'autres Villes de ce res-
fort, seront saisis & apportez en cette Ville de Pa-
ris, & mis és coffres de l'Hostel de ladite Ville, Pour
d'iceux deniers estre ordonné ainsi qu'il appar-
tiendra: Fait defenses à tous lesdits Comptables,
Fermiers & autres redeuables, de payer aucuns
desdits deniers que par l'ordre de ladite Cour.
FAIT en Parlement le dix-neufiéme Ianuier mil
six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.

EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement

Le Roy, la Cour toutes les Chambres assembles, deliberant sur les propositions faites au sujet des affaires pécuniaires, A ARRESTE & ORDONNE, Qu'à la requeste du Procureur General du Roy, tous les deniers publics qui se trouvent deus par tous Comptables & Fermiers en quelque sorte & maniere que ce soit tant en cette Ville de Paris, qu'autres Villes de ce Royaume, seront laits & apporrez en cette Ville de Paris, & mis es coffres de l'Hôtel de la dite Ville, pour iceux deniers estre ordonnez ainsi qu'il appartra: Fait de ce jour à tous ledits Comptables, Fermiers & autres redoublés de payer aucuns deniers deniers que par l'ordonne de ladite Cour. Fait en Parlement le dix-neufiesme Janvier mil six cent quarante-neuf.



DU TITRE

Secrétaire du Roy, & de ses Conseils

